

SÉNAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 7^e SÉANCE

Séance du mardi 30 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises :
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics :
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Urgence précédemment déclarée.
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général; Ribot et Klotz, ministre des finances.
Discussion des articles.
Art 1^{er} à 16. — Adoption.
Art. 17 : MM. Paul Strauss, Mourier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (service de santé); Hervey, Abrami, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre (administration générale), et Henry Chéron. — Adoption.
Art. 18 à 29. — Adoption.
Art. 30 :
Amendement de M. Maurice Sarraut : MM. Maurice Sarraut et Paul Doumer. — Adoption.
Adoption de l'article 30 modifié.
Art. 31 à 39. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100 :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances. — N^o 774.
Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100. — N^o 775.
Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Observations de M. Klotz, ministre des finances.
Adoption successive des huit articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
5. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au mercredi 31 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne SÉNAT — IN EXTENSO

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A LA PROHIBITION DE SORTIE DE DIVERSES MARCHANDISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets des 26 et 28 août 1919, relatifs à la prohibition de sortie de diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 26 et 28 août 1919, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

- « Volailles (n^o ex-14 bis);
- « Engrais organiques (n^o 39);
- « Riz (n^o 79);
- « Mélasses (n^o 92);
- « Glucoses (n^o ex-93);
- « Belteraves (n^{os} 162 et 162 bis);
- « Scories de déphosphoration (n^o ex-220);
- « Sulfate d'ammoniaque (n^o ex-252);
- « Nitrates de soude, de chaux, cyanamide alcaïque (n^o ex-270);
- « Superphosphate de chaux (n^o 279 bis);
- « Engrais chimiques (n^o 281 bis);
- « Féculs de pommes de terre, de maïs et autres (n^o 319). »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que l'acte portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Messieurs, sur la demande de la commission des finances, je propose au Sénat de suspendre sa séance afin de permettre à M. le rapporteur général de prendre séance.

Il n'y a pas d'observation?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des

députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier; Depeyster, inspecteur des finances, chef du service d'Alsace-Lorraine; Bley, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, et Susane, directeur adjoint du budget et du contrôle financier, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1919.

« R. POINCARRÉ

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1919.

« R. POINCARRÉ;

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française;

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi

constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Pierre Dupuy, commissaire aux transports maritimes et à la marine marchande, et Boullay, inspecteur des finances, chargé de la direction du service de la comptabilité générale au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Charguéraud, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président du conseil supérieur des travaux publics ; Benoist de Beaupré, directeur du personnel et de la comptabilité par intérim ; Mahieu, directeur des forces hydrauliques et de l'énergie électrique ; Babin, directeur des ports maritimes ; Dreyfus, directeur de la navigation intérieure et de la voirie routière ; Hecker, directeur des chemins de fer ; le général Gassouin, directeur général des transports ; Le Grain, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'Etat, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics,
des transports
et de la marine marchande,

« A. CLAVEILLE. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Vignal, inspecteur des finances, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1920, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

L'urgence a été précédemment déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, le *Journal officiel* ayant paru assez tard...

M. Ribot et plusieurs sénateurs. Personne ne l'a reçu !

M. le rapporteur général. ... j'ai donné, hier soir, le bon à tirer de mon rapport ; il est vrai que la séance de la Chambre des députés a, vraisemblablement, retardé la publication du *Journal officiel*.

Donc, celui-ci ayant paru assez tard, il est à craindre qu'un certain nombre de nos collègues ne l'aient point reçu ; c'est pourquoi il me paraît utile, avant que le Sénat procède au vote des crédits, de lui présenter quelques observations générales, qui sont déjà formulées dans mon rapport.

Tout d'abord, on peut s'effrayer de la somme énorme qui nous est demandée pour un seul trimestre : près de douze milliards ! Si pareille demande se répétait de trimestre en trimestre jusqu'à la fin de l'année, on arriverait à un ensemble de dépenses budgétaires de 48 milliards.

Comment faire face à des charges aussi énormes ?

Votre commission des finances estime que les divers départements ministériels n'ont pas exercé une compression suffisante sur leurs prévisions pour le prochain trimestre. J'ai signalé, dans mon rapport, qu'en ce qui concerne les dépenses ordinaires du budget des services civils, le Gouvernement avait demandé 3,684 millions, somme supérieure de plus d'un milliard au quart des dépenses du budget de 1919. Cette augmentation paraît exagérée (*Très bien !*)

Je connais vos efforts d'économies, monsieur le ministre des finances. Mais ils n'ont pas été suivis de réalisations suffisantes, et il faudra faire preuve de plus d'énergie encore à l'avenir.

C'est d'ailleurs surtout pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils que les demandes présentées sont excessives. Nous ne sommes plus en temps de guerre. Il ne faut plus faire figurer parmi les dépenses militaires celles d'un certain nombre

de services qui n'avaient de raison d'être que pendant la guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Je vois sur les bancs du Gouvernement l'honorable sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale. Qu'il me permette de lui dire, notamment, que le crédit sollicité pour l'habillement est beaucoup trop considérable. Si j'avais eu le temps, avec mon ami M. Chéron, dont c'est habituellement le rôle, de pénétrer dans la plupart des services passés sous la direction de l'honorable M. Abrami, je suis très convaincu que nous aurions réussi à réaliser de fortes réductions de crédits.

M. le ministre des finances, dans le très remarquable discours qu'il a prononcé hier à la Chambre des députés, a dit que l'ère des gaspillages devait se clore. C'est donc, par conséquent, monsieur le ministre, que cette ère était bien ouverte. Il existe, malheureusement, au sein des gouvernements, ce que l'on me permettra d'appeler un mauvais esprit. Je veux parler de l'esprit de camaraderie. On se passe généralement la casse et le séné, et l'on opine en faveur du voisin dans l'espoir de recevoir soi-même son approbation. Ce sont là des procédés détestables, surtout en République.

La commission des finances estime qu'il faut apporter plus d'ordre et de méthode dans la prévision des dépenses et surtout dans leur exécution. Elle estime également qu'il faut en finir avec les moyens de fortune employés pendant la guerre. Sans doute, ils étaient excusables à ce moment-là et, même, je l'ai écrit dans mes rapports, ils pouvaient être considérés comme justifiés par les circonstances exceptionnelles que nous traversons et qui nécessitent des décisions rapides. Mais ils ne doivent plus se perpétuer dans le temps normal de paix. (*Vives marques d'approbation.*)

J'en ai, dans mon rapport, signalé un exemple frappant, celui du compte spécial des charbons. J'aperçois au banc du Gouvernement l'honorable ministre de la reconstitution industrielle. Il a accompli une tâche considérable, à l'armement d'abord, puis dans le nouveau ministère à la tête duquel il a été placé. Mais il ne s'est pas assez souvenu que les moyens de fortune grâce auxquels il a pu obtenir certains succès pendant la guerre ne sont plus de mise aujourd'hui.

La création du compte spécial des charbons, institué par décret dans de très modestes conditions à la fin de 1914 et ouvert dans les écritures de l'administration des chemins de fer de l'Etat, a pu répondre à certaines nécessités, mais ce compte spécial est devenu peu à peu le noyau d'une foule de services qui n'avaient rien à voir avec les charbons. Au moyen d'ordres de priorité, de réductions quelquefois considérables dans le prix des charbons, M. le ministre de la reconstitution industrielle, sous l'autorité de qui était passé le bureau national des charbons, a pu obtenir des marchés avantageux pour les aciers et les tôles d'aciers destinés à la marine. On est venu finalement à envisager la construction d'une flotte nationale charbonnière, dont on prélèverait le coût, soit 136 millions, sur les ressources à provenir d'une majoration du prix des charbons.

C'est un procédé inadmissible. La commission des finances a d'abord été d'avis de marquer sa désapprobation d'une mesure pareille par une disposition législative formelle. Mais MM. les ministres des finances et de la reconstitution industrielle ont fait de telles déclarations que nous avons renoncé à introduire cette disposition dans la loi des douzièmes provisoires.

Nous sommes bien d'accord, messieurs les ministres, sur ce point que le compte spécial ne doit plus être rattaché aux écri-

tures de l'administration des chemins de fer de l'Etat ?

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur général. Nous sommes bien d'accord que la prorogation du compte spécial doit être soumise aux Chambres par la voie législative ? Nous sommes bien d'accord également que la création de la flotte charbonnière doit être considérée comme encore à l'état de projet et ne pourra être définitive que si elle a été adoptée successivement par les deux Chambres ? (*M.M. les ministres font un signe d'approbation.*)

Je constate cet accord et c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi en discussion, avec une réduction de crédits de 100 millions destinée à marquer au Gouvernement, comme à la Chambre des députés, notre volonté absolue de supprimer les dépenses qui pouvaient se justifier pendant l'état de guerre, mais ne doivent plus se perpétuer en temps de paix. Cette décision indiquera également qu'il doit être mis fin à toutes les pratiques irrégulières suivies pendant les hostilités. A partir d'aujourd'hui, le régime parlementaire doit reprendre force et vigueur. (*Applaudissements.*)

M. Hervey. C'est le régime de la clarté.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je n'ai pas l'intention de faire un discours. Je veux simplement soumettre au Sénat quelques très courtes observations.

L'heure n'est pas, en effet, à une longue discussion sur l'état de nos finances. Nous avons eu, dans cette enceinte, un débat très approfondi, très complet, il y a quelques mois, et je ne crois pas qu'un observateur attentif trouverait une grande différence entre le langage que nous avons tenu, mes collègues et moi, et le langage courageux qu'a tenu hier, à la Chambre, M. le ministre des finances. Le Gouvernement a senti le besoin d'exposer au pays la véritable situation de nos finances. Elle est loin d'être désespérée, comme le prétendent les pessimistes dans leurs conversations. Nos finances doivent revenir à l'état de solidité qu'elles ont eu autrefois, à la condition de dire au pays toute la vérité, de lui demander les sacrifices nécessaires, de faire appel à des mesures promptes et énergiques.

C'est ce que le Gouvernement veut faire. Il y a, dans le discours d'hier, un grand effort de sincérité, et, si les actes qu'on nous annonce suivent, vous aurez rendu, monsieur le ministre, un grand service aux finances de ce pays. (*Très bien ! très bien !*)

Le pays n'a jamais marchandé sa confiance aux ministres des finances, pas plus à M. Klotz qu'à ses prédécesseurs. Il nous la donnera encore, il nous la maintiendra tout entière, si nous tenons les promesses faites hier au pays en notre nom.

La première de ces promesses, la plus urgente à tenir, c'est de mettre fin à ce que M. le ministre des finances lui-même a appelé les prodigalités. Il est impossible de continuer, en 1920, ce qu'on a fait en 1919. Il suffit de rappeler que les dépenses de l'année 1919, qui n'a pas été une année de guerre, atteignent le chiffre de l'année où la guerre a été le plus terrible et a exigé l'effort le plus intense.

Nous avons voté, à l'heure présente, pour 1919, 49 milliards de crédits, y compris les crédits supplémentaires d'hier. Il faut y ajouter le déficit sur la vente des blés, c'est-à-dire au moins 2 milliards ou 2 mil-

liards et demi. Et nous arrivons, pour 1919, année d'armistice, à un chiffre total de dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui dépasse 50 milliards. Et la dette de la France, pour cette année de paix, la dette flottante, s'est augmentée de plus de 40 milliards, c'est-à-dire d'un chiffre égal à celui dont elle s'était accrue en 1918.

En effet, si vous prenez la situation au 15 décembre 1918, pour la comparer à la situation au 15 décembre 1919, vous voyez que, tant par l'accroissement des bons du Trésor et des bons de la défense nationale, d'un côté, que par l'augmentation des avances de la Banque de France, de l'autre, la dette flottante s'est accrue de 38 milliards. Si vous y ajoutez l'accroissement de la dette extérieure, qui doit être de 2 ou 3 milliards, vous arrivez à 41 milliards, qui est le chiffre dont notre dette s'est augmentée en 1919.

Prenez le chiffre dont elle s'est augmentée en 1918, année de guerre, année d'effort suprême, vous arrivez au chiffre de 41 milliards 600 millions. Il est impossible, messieurs, que nous continuions de ce pas. (*Vive approbation.*)

Aussi y a-t-il eu un mouvement d'inquiétude quand M. le ministre des finances a apporté une demande de crédits qui s'élève, pour un seul trimestre, à plus de 12 milliards, et qui semblait faire prévoir un budget de près de 50 milliards. C'était impossible.

M. le ministre explique que ces crédits n'ont pas la signification qu'on leur donne, et qu'ils ne répondent pas aux réalités ; que, pour le budget ordinaire, ils sont insuffisants, mais que, pour les dépenses exceptionnelles, ils sont excessifs, que c'est le budget qui mettra les choses au point. J'en prends acte, mais je me permets d'ajouter que M. le ministre aurait donné beaucoup plus de force au discours qu'il a prononcé hier, s'il avait pu obtenir de ses collègues, en temps voulu, les éléments du budget, et s'il avait pu le déposer ici au même moment que les crédits provisoires pour 1920.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Ribot. Je n'insiste pas. Il faut à tout prix que nous fassions de larges coupes dans ces dépenses. Il est impossible que le pays augmente sa dette tous les ans d'une quarantaine de millions. On ne peut pas le lui demander, ce serait sa ruine ; d'ailleurs, il ne vous suivrait pas.

Nous verrons le budget de 1920, budget ordinaire et budget extraordinaire, car il est inévitable que nous ayons, pendant un certain nombre d'années, un budget extraordinaire.

M. le ministre a reconnu que le budget ordinaire s'élèverait à un chiffre très élevé, plus élevé que celui que nous avions envisagé il y a quelques mois. J'étais arrivé au chiffre de 17 milliards, non compris les pensions et les réparations, mais ce chiffre doit être majoré et le total sera plus près de 20 milliards que de 17.

Pourquoi en sera-t-il ainsi ? C'est que nous avons eu, dans le courant de l'année, des augmentations considérables de dépenses permanentes, des augmentations de traitement qui, de ministère en ministère, ont formé un bloc énorme. Pour le ministère des postes, notamment, ces dépenses se traduisent par un déficit affligeant de 512 millions pour l'exploitation postale, ce qui va nous obliger à augmenter le coût de l'affranchissement des lettres et des diverses taxes postales, ainsi que le prix de l'abonnement du téléphone, ce qui amènera la disparition tout au moins partielle de la matière impossible. (*Approbation.*)

Il n'y avait pas de budget, dès lors pas d'équilibre, pas de recettes correspondant aux dépenses. Il faut ajouter que les dé-

penses militaires paraissent devoir dépasser les prévisions que nous avions envisagées il y a quelques mois.

M. le ministre a déclaré qu'il proposerait des impôts nouveaux pour 7 milliards. Je souhaite de tout cœur qu'ils ne donnent pas lieu à de longues discussions, que les Chambres témoignent de leur patriotisme en les votant rapidement. (*Très bien !*) Ce n'est pas ici que le ministre trouvera de grandes difficultés, de fortes oppositions. Nous travaillerons sincèrement avec lui pour rétablir l'équilibre. 7 milliards ne suffiront peut-être pas tout à fait ; il y a tant de dépenses au budget ordinaire, même avec les plus-values qu'apportera le développement de la reprise de l'industrie !

C'est un effort qu'on ne peut pas dépasser en ce moment. Je ne veux pas demander à M. le ministre quels sont les impôts nouveaux qu'il envisage, je ne suis pas pressé de les connaître. (*Sourires.*) Mais je voudrais lui dire ce qu'il a dit lui-même, quoique en termes plus énergiques. Il y a quelque chose de plus urgent que de voter des impôts nouveaux, c'est de recouvrer les impôts actuels. (*Très bien ! très bien !*) La situation actuelle, notamment quant aux impôts directs, à l'impôt sur le revenu, à l'impôt des cédules, tourne au scandale. Elle est un élément de démoralisation fiscale pour ce pays. L'impôt général sur le revenu, on ne le perçoit pas, on n'en établit pas les rôles. A l'heure présente, ayant fait ma déclaration en mars, je n'ai pas reçu, aujourd'hui 30 décembre, ma feuille d'impôts.

Voix nombreuses. Nous sommes tous dans ce cas.

M. Ribot. Cette situation est intolérable. La raison, le bon sens, ne disent-ils pas qu'il faudrait procéder comme on procède aux Etats-Unis et comme on procède en matière d'enregistrement, de déclaration de succession ? On devrait prendre acte tout de suite de la déclaration, et ensuite, après avoir invité le contribuable à payer dans la quinzaine, le contrôleur qui, ne doit pas être un bureaucrate attaché à sa besogne, qui doit pouvoir se déplacer et se rendre à domicile, au besoin avoir certaines conversations nécessaires, viendra trouver celui-ci, et, si la déclaration a besoin d'être renforcée, comme en matière de succession, on appellera le payement supplémentaire. (*Très bien ! très bien !*)

En réalité, l'opinion se répand partout que l'impôt sur le revenu est payé par ceux qui veulent bien le payer et dans la mesure où ils consentent à le payer. Je dis que c'est là un grand élément de démoralisation ; un député a dit, avec justesse, avant-hier, à la Chambre, qu'on préparait ainsi la faillite de l'impôt sur le revenu.

Il n'y a rien de plus contraire à l'égalité démocratique et aux principes modernes que ces exemptions que l'on réclame au nom d'intérêts de classes. On nous ramène ainsi, sous prétexte de progrès, à des distinctions d'ancien régime : nulle part on n'a la prétention d'exempter de l'impôt certaines catégories de revenus : ni en Angleterre, qui, pendant la guerre, a abaissé le minimum impossible à 3,200 fr., ni aux Etats-Unis, qui l'ont abaissé à 5,000 fr. Nulle part on ne s'est inquiété de savoir comment on gagnait sa vie, que ce soit par un travail manuel, libéral ou agricole. On a les moyens de payer, on se doit à son pays — c'est un devoir de patriotisme — d'acquitter le payement de ses contributions. (*Vifs applaudissements.*)

Tout cela est à l'état de vœu ou à l'état de doléances. La vérité est que l'administration des contributions directes est tout à fait insuffisante pour la tâche énorme qu'on lui a imposée ; pour ma part, je ne crois

pas beaucoup à l'efficacité — immédiate tout au moins — de la fusion qu'entrevoit M. le ministre des finances entre l'administration de l'enregistrement et celle des contributions directes. Il y a là des habitudes, des éducations, des fonctions tout à fait différentes. Que vous soudiez ces administrations pour qu'elles marchent toujours d'accord et solidairement, qu'à chaque chef-lieu d'arrondissement vous réalisiez un seul service de contrôle, je le comprends. Le vrai remède, c'est d'augmenter les cadres de l'administration des contributions directes, et non pas de recruter par en bas, par le surnumérariat, qui ne donnera qu'à la longue les services dont nous avons besoin; le remède, c'est de s'affranchir des préjugés qui font croire qu'on ne peut former de contrôleurs qu'après beaucoup d'années et par des études techniques. Pour bien contrôler une déclaration d'impôts sur le revenu, il faut simplement de la probité et beaucoup de tact, avec une intelligence moyenne. On trouvera, si on le veut — et il faut le vouloir, car la situation ne peut durer — les éléments qui permettront de renforcer cette administration et de la mettre au niveau des nécessités. (*Vive approbation.*)

Je dirai aussi quelques mots du budget extraordinaire. M. le ministre des finances nous annonce qu'il y aura trois sections: c'est à peu près trois budgets extraordinaires reliés en un volume.

Le premier chapitre représente la liquidation de la guerre; j'ai un peu peur, parce que, sous prétexte de liquidation, on pourra être tenté de faire passer au budget extraordinaire des dépenses renouvelables et des dépenses permanentes.

Une liquidation sera inévitable; aussi je ne proteste pas.

La seconde section concerne les grands travaux de réorganisation. Qu'il faille faire de grands travaux, cela se conçoit: les chemins de fer sont tout à fait insuffisants.

Quelle est la cause de la crise actuelle? Chacun la rejette sur son voisin. Finalement, paraît-il, c'est le charbon qui est coupable de toute la crise.

Il faudra certainement des travaux. Mais j'appelle là-dessus l'attention du Sénat. Il est impossible de mener de front un très grand programme de travaux publics et la reconstitution de nos provinces dévastées. (*Très bien!*) Cela est impossible. Vous aurez beau aligner des milliards dans le budget, il y a des limites qui résultent de l'insuffisance de la main-d'œuvre et de celle des matériaux. On ne peut pas faire l'impossible. On est obligé de sérier, de graduer par année.

La reconstitution de nos provinces s'impose; elle est d'intérêt national. Il faudra donc être prudent dans les programmes des travaux publics et éliminer tout ce qui n'est pas urgent et essentiel. (*Nouvelle approbation.*)

Il y a un point qui m'inquiète — je n'hésite pas à le dire, et je le dis devant M. le président du conseil — c'est le chapitre qui concerne la reconstitution de nos provinces dévastées. Le chiffre qui a été prévu et qui est énorme, s'accroît, paraît-il, de jour en jour. Il s'accroîtra encore, si l'abondance de la main-d'œuvre n'augmente pas. Si on veut faire la reconstitution avec des moyens insuffisants de main-d'œuvre et de transports, on n'aboutira pas à reconstruire plus vite, mais on aboutira à faire monter dans des proportions qui deviendront scandaleuses les frais de reconstitution.

Il y a des fortunes qui sont en train de se faire sous prétexte de reconstitution. J'ai été dans les pays dévastés. Nous ne sommes pas tendres pour ceux qui spéculent ainsi sur la reconstitution de nos pro-

vinces. (*Applaudissements.*) Il faudrait y mettre ordre, dans la mesure du possible. Le Gouvernement doit y veiller; je pense qu'il y veille. Il faut donner l'argent, il ne faut point le gaspiller, si intéressante que soit la cause de nos provinces dévastées.

Ce qui m'inquiète, c'est que nous allons, pendant des années, rester seuls en tête à tête avec l'Allemagne.

Pour cette dette si énorme, qui va peser si lourdement, j'ai dit, dès le mois de décembre de l'année dernière, et le Sénat tout entier était de mon avis, que ce n'était pas la dette de la France seule, que c'était une dette non seulement de nos alliés, mais je peux dire de tous ceux qui doivent être les éléments de la société des nations. La reconstitution de la France, qui a presque seule souffert des batailles, qui a été le champ de bataille, est d'un intérêt, non pas seulement européen, mais je pourrais dire universel. On nous dit: « L'Allemagne nous remboursera ». Oui, le traité le dit, mais quand commenceront ces remboursements? Dans quelle proportion, qui peut le dire? Et, alors même que nous aurions la certitude, que nous n'avons pas, que l'Allemagne remboursera tout ce qui est mis à sa charge, c'est un élément très important de savoir combien de temps nous aurons à faire l'avance nous-mêmes, avec nos propres forces, et à supporter les intérêts des emprunts que nous serons obligés de faire.

J'ai dit tout cela dès le mois de décembre 1918, je l'ai dit avec toute la force que je pouvais y mettre. Le Gouvernement a toujours répondu qu'il était d'accord avec nous. Je crains que la question n'ait pas fait un grand pas depuis que nous nous sommes quittés.

Vous êtes allé à Londres, monsieur le président du conseil, et, quelques jours après, M. Lloyd George, répondant à une question à la Chambre des communes, a dit qu'on n'avait pas parlé du tout des garanties de la dette de l'Allemagne à l'égard de la France, que la question n'a pas été abordée.

M. Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre. Croyez-vous que la situation à Washington permettait de l'aborder?

M. Ribot. Vous me permettez de vous parler franchement, monsieur le président du conseil?

M. le président du conseil. Je vous en prie.

M. Ribot. Je crois que cette question aurait dû être abordée presque avant tout autre quand M. Wilson est venu à Paris.

M. le président du conseil. Savez-vous si elle ne l'a pas été?

M. Ribot. Alors elle l'a été sans succès.

M. le président du conseil. Ainsi que quelques autres.

M. Ribot. Oui, ainsi que quelques autres. Mais cette question était pour nous d'un intérêt vital....

M. Hervey. La dette reste.

M. Ribot. ... aussi vital que les questions politiques qui ont été traitées dans les conférences, il me semble.

Vous me dites que la question a été traitée. Tant mieux... ou tant pis.

M. le président du conseil. Nous n'étions pas seuls.

M. Ribot. Il me semble que, par son importance vitale, elle devait être mise au même point, au même rang, que les questions politiques et qu'elle devait être traitée le plus tôt possible. Je ne vous

reproche pas la lenteur des conférences, mais ce fut un malheur qu'il ait fallu un an pour aboutir à un traité qui n'est même pas ratifié aux Etats-Unis. On aurait dû se mettre d'accord en quelques semaines sur les points essentiels, au lieu de se noyer dans tous les détails qui remplissent des volumes. Si on avait pu dégager des préliminaires de paix au lieu de faire le traité de paix dans tout son ensemble et dans tous ses détails, peut-être aurions-nous plus de force...

M. le président du conseil. Peut-être! Je désire que ce mot-là ne soit pas oublié au *Journal officiel*.

M. Ribot. Je le soulignerais, si vous le voulez. Ce ne sont pas des récriminations que j'apporte...

M. le président du conseil. Au contraire!

M. Ribot. ... ce sont des constatations. C'est là un grand danger pour nos finances.

Il ne faut cependant pas abandonner la partie. J'espère que, lorsque nous aurons manifesté l'intention énergique de mettre de l'ordre dans nos finances et de rétablir l'équilibre, nos alliés — et c'est ce que M. le ministre des finances a indiqué hier très discrètement — examineront notre situation financière avec un désir plus vif de nous venir en aide.

Nous venir en aide! Je ne devrais pas véritablement employer ce mot. (*Très bien!*) Il ne s'agit pas, pour eux, de nous venir en aide, pas plus que nous n'avons demandé à l'Angleterre de venir à notre aide pour assurer la défense de notre intégrité territoriale. Le traité aurait pu être rédigé autrement; il ne faudrait pas que M. Lloyd George répétait trop souvent que l'Angleterre viendra à notre secours: c'est notre cause commune que nous défendons les uns et les autres. (*Applaudissements.*)

M. Henri Michel. C'est très vrai, l'Angleterre se défend elle-même en défendant la France. (*Très bien!*)

M. Ribot. Vous avez absolument raison, mon cher collègue. Par conséquent, nous ne demandons rien, nous n'acceptons pas une aide, nous n'acceptons pas un secours, nous défendons, à notre place, une cause commune, celle même que nous avons défendue sur les champs de bataille. Je ne veux pas en dire davantage.

Je souhaite que vous puissiez bientôt nous apporter, en même temps que la constitution définitive de la Société des nations, un contrat qui donnera une base solide à cette institution et qui fera que, au lieu de se borner à traiter des questions politiques, elle soit une organisation financière fortement établie, capable d'accomplir une œuvre réelle, qui, je le répète, n'est pas seulement une œuvre d'intérêt exclusivement français, mais une œuvre d'intérêt général, une œuvre intéressante tout le monde civilisé.

Cela dit, j'ajouterai quelques mots en ce qui concerne les changes. Je m'associe volontiers au langage tenu hier par M. le ministre des finances.

Il est parfaitement certain que le déséquilibre des changes vient principalement de la disproportion énorme entre nos achats et nos ventes ou exportations. M. le ministre des finances a regretté que nous achetions encore à l'étranger des objets de luxe, que, loin de restreindre nos dépenses, nous les exagérions depuis un an sans nous soucier qu'il y a là, pour les budgets privés comme pour le budget de l'Etat, une véritable prodigalité. C'est un état d'esprit qu'il faut changer. M. le ministre des finances compte pour cela sur les instituteurs et aussi sur

messieurs les curés. Je ne demande pas mieux, mais il faudrait aussi que l'Etat donnât l'exemple. Et je constate, depuis un an, qu'on a laissé le pays se livrer un peu inconsciemment à la joie, immense et bien légitime, de la victoire, sans lui dire que ce n'était pas fini, que l'ère des dangers était passée, mais que celle des sacrifices n'était pas close.

Il faut donc réduire les dépenses. Mais on ne peut pas les réduire considérablement, par la raison que nous demandons aujourd'hui à l'étranger des choses absolument nécessaires, des matières premières. Sans doute, nous pourrions réduire nos achats de viande, qui ont presque doublé d'une année à l'autre; mais les matières premières, la laine et le coton, sont nécessaires au développement de nos industries. C'est un problème certainement très complexe — et il faudra bien l'examiner un jour — que de savoir comment on pourra rétablir d'une façon permanente l'équilibre entre les importations et les exportations, avec un surplus pour nous libérer de notre dette extérieure.

Je ne veux même pas aujourd'hui effleurer le problème; mais il s'impose aux méditations de tous nos économistes, comme à celles de tous les membres du Gouvernement.

M. le ministre des finances a dit hier que nous pourrions améliorer notre change en faisant nos achats à des pays où le change nous est favorable, à l'Allemagne, par exemple. Je ne crois pas beaucoup à l'efficacité du procédé. Evidemment, il faut acheter en Allemagne si nous y achetons moins cher que nous n'achetons ailleurs; mais l'Allemagne commence à majorer ses prix de façon à ne point nous accorder cet avantage.

On me communiquait hier l'offre d'une maison allemande pour une certaine machine absolument nécessaire qu'on ne pouvait fabriquer en France. Le prix demandé il y a quinze jours était de 50,000 marks, on demande maintenant 120,000 marks, et, si l'on tarde, ce sera 200,000 marks. L'équilibre se rétablit ainsi entre les prix au point de vue extérieur...

M. Tournon. C'est un cas tout à fait spécial; je connais la machine dont il s'agit.

M. Ribot. C'est dans votre département, monsieur Tournon. Comme vous, je connais très bien l'affaire.

Ainsi, les prix monteront. Mais, ce que je veux dire est plus essentiel. Acheter en Allemagne, ou dans les pays où le change est avare ou avili, cela ne diminue pas, à moins que nous ne le compensions par des ventes, la somme totale de nos achats. Par conséquent, notre balance commerciale reste déficitaire dans la même proportion et, par le jeu de la loi des vases communicants, le change nous restera défavorable à peu près dans la même proportion.

Nous ne pouvons le rétablir que par des restrictions et aussi par des crédits qu'il nous faut obtenir de nos alliés, au moins pour les choses indispensables: alimentaire, matières premières, bien que je reconnaisse, d'ailleurs, le danger de ces crédits temporaires, car ils ne font que reculer la difficulté — c'est grever l'avenir au profit du présent — mais il y a là une nécessité absolue et vous devez la faire comprendre à nos amis et à nos alliés.

Un mot maintenant sur l'emprunt, bien qu'il doive être présenté un rapport tout à l'heure. M. le ministre s'en est expliqué hier; je suis heureux d'apporter mon adhésion au projet d'emprunt tel qu'il l'a formulé.

On pouvait hésiter — j'aurais hésité — entre un emprunt à 5,50 p. 100 émis à 95 fr., et un emprunt émis à 5 p. 100 avec prime de remboursement très importante.

M. le ministre s'est prononcé pour ce dernier mode, je m'y rallie entièrement et je ne doute pas du succès complet de l'emprunt. (*Très bien ! très bien !*)

Nous aurions été un peu embarrassés s'il y avait eu un trop grand écart entre le taux de l'émission et le taux de remboursement. Ici, il y a bien un écart, mais, comme une prime de remboursement est prélevée sur l'intérêt, ce n'est pas une charge pour l'Etat, et, par conséquent, il n'y a pas de critique à faire.

J'appelle l'attention de M. le ministre sur ce point particulier. A quel moment ferez-vous cet emprunt ? Il est bien désirable que ce soit le plus tôt possible, avant que nous n'entrons dans cette forêt, tout au moins dans cette broussaille, d'impôts nouveaux. (*Mouvements divers.*)

Ce sont des opérations qu'il faut faire vite, une fois qu'elles sont annoncées.

Vous accordez aux porteurs d'anciens titres un avantage qui n'est pas très considérable en leur donnant la faculté de vous apporter les arrérages futurs jusqu'au mois de mars 1921.

M. le rapporteur général. L'avantage est très appréciable.

M. Ribot. Il est bien entendu que les rentiers qui useront de cette faculté ne verront pas leurs titres frappés d'inaliénabilité ? La règle générale est qu'un titre privé d'un certain nombre de coupons ne soit plus négociable; je pense qu'il est dans votre intention d'instituer deux cours en bourse: un cours pour les titres dont les coupons auront été détachés à l'avance et un cours pour les titres dont les porteurs n'auront pas usé de cette faculté.

Je voudrais exprimer un vœu. Si cela était possible, j'aurais voulu qu'on fit comme en Angleterre, qu'on donnât aux porteurs des anciens titres — 4 p. 100 et 5 p. 100 — la faculté de convertir leurs titres dans le type du nouvel emprunt en apportant ceux-ci au taux d'émission. On en a usé très largement en Angleterre et je crois que l'Etat y trouverait son intérêt.

Je voterai le projet tel qu'il est présenté. Ce sera un acte de confiance dans le Gouvernement et surtout dans le pays. Lorsqu'on parle à la France le langage de la franchise, de la sincérité et du courage, elle répond toujours, car elle ne désespère pas de ses destinées futures. Elle n'en a jamais désespéré dans le passé et, si lourdes que soient les charges que nous a léguées cette guerre, elle est décidée à remplir tous ses devoirs et elle les remplira. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, les observations présentées par M. le rapporteur général et l'appel lancé par M. Ribot m'amènent à cette tribune. Le Sénat ne comprendrait pas, en effet, que je ne profite pas de cette circonstance pour lui fournir quelques explications et lui apporter certaines réponses aux questions qui m'ont été adressées.

Tout d'abord, M. le rapporteur général a bien voulu demander à M. le ministre de la reconstitution industrielle et à moi-même ce que nous pensions des observations qu'il a formulées à propos du bureau national des charbons. Je m'empresse de lui répondre que nous sommes entièrement d'accord avec lui et avec la commission des finances; nous suivrons les indications données par elle.

M. le rapporteur général. Nous prenons acte de cet accord.

M. le ministre des finances. En ce qui concerne la réduction de 100 millions opérée sur le chiffre total des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, le Gouvernement accepte la correction.

M. le rapporteur général. Nous l'en remercions.

M. le ministre des finances. Vous avez dit tout à l'heure que vous vouliez par là marquer votre volonté absolue de voir comprimer et supprimer des dépenses qui pouvaient être légitimes en temps de guerre, mais qui doivent être, à l'heure actuelle, ramenées à de justes proportions.

M. le président du conseil. D'accord !

M. le ministre des finances. C'est dans cet esprit même que le Gouvernement se range à la décision de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Encore une fois, nous l'en remercions.

M. le ministre des finances. Il est résolu, lui aussi — et c'est là, au fond, la véritable raison du retard de la préparation du budget de 1920 — à comprimer très énergiquement les dépenses. Sans relâche, en ce moment, les ministres travaillent, chacun dans son département, à réduire les demandes de leurs services. Le 3 janvier, une réunion décisive aura lieu dans mon cabinet pour arriver à des résultats définitifs allant jusqu'à la limite du possible.

Nous voulons, en effet, que le budget ordinaire ne comprenne que les dépenses qui doivent véritablement y être inscrites; ces dépenses devront être équilibrées par des recettes normales et permanentes. Mais l'application de ce principe nous oblige aussi à en éliminer tout ce qui ne se rapporte pas vraiment aux services normaux de l'Etat. Si le budget ordinaire, contenait des dépenses parasitaires, qui ne doivent plus y figurer, cela aboutirait à imposer aux contribuables une surcharge injustifiée; celle qu'on lui demandera est déjà suffisante. (*Sourires approbatifs.*)

M. le président du conseil. M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre me fait passer un papier où il est indiqué qu'il a réduit son budget de 1,300 millions.

M. le rapporteur général. Pour le prochain budget ?

M. le président du conseil. Nous l'avons d'abord réduit de 750 millions, puis nous avons opéré une nouvelle réduction de 660 millions, la réduction totale est donc de 1,300 millions.

M. le rapporteur général. Pour le budget de 1920 ?

M. le président du conseil. Cela indique notre effort et c'est simplement pour vous montrer que nous sommes de bons collaborateurs. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. La collaboration vient de nous principalement, elle se traduit par un contrôle vigilant, mais toujours bienveillant.

M. le président du conseil. Dont nous vous remercions.

M. le ministre des finances. D'ailleurs, l'avis exprimé par la commission des finances sera, pour le Gouvernement, une aide puissante dans sa tâche de compression des demandes parfois excessives des services. Soyez assurés que nous nous appuyerons sur les sentiments exprimés au cours de cette séance. (*Très bien ! très bien !*)

Dans cet effort d'économie, nous nous heurtons à une étude délicate: nous sommes obligés aujourd'hui de faire une discrimi-

nation entre les dépenses, pour distinguer et mettre à part les dépenses nées de la guerre et qui disparaîtront un jour plus ou moins prochain. Il nous faut ainsi revoir un à un tous les chapitres budgétaires et, par une ventilation appropriée, répartir les crédits entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire.

M. Ribot reconnaissait la nécessité de cette distinction et même de la subdivision de ce dernier budget en plusieurs sections. Ne doutez pas qu'elle soit indispensable. Personne ne peut songer à mettre à la charge de la nation des avances que nous sommes obligés de faire pour le compte de l'Allemagne et qui devront être remboursées par elle. Les pensions militaires figureront au prochain budget pour une somme qui dépassera probablement 4 milliards : si le Trésor doit en faire l'avance, ce n'est évidemment pas par des impôts demandés au contribuable français qu'on doit faire l'équilibre de cette surcharge ; c'est par des moyens de trésorerie, par un appel à l'emprunt.

J'ai cité hier, à ce propos, des chiffres qui méritent d'être pris en très sérieuse considération, non seulement en France, mais au dehors : d'ores et déjà, à la date du 31 décembre 1919, nous avons décaissé, sur nos ressources de trésorerie, des sommes considérables qui doivent nous être restituées par les Allemands. Ils nous doivent 15 milliards pour les allocations militaires ; plus de 4 milliard pour les pensions ; plus de 10 milliards pour les départements envahis. Il y a donc déjà 26 milliards au moins qui ont été soldés par la trésorerie française et qui doivent être remboursés par l'Allemagne. On doit, à Londres, comme à Washington, se rendre bien compte de la lourde surcharge qui pèse de ce chef sur la France, sur notre trésorerie.

M. Ribot disait tout à l'heure que l'effort fiscal serait considérable ; qu'on ne pourrait pas l'augmenter ; que ce chiffre de 7 milliards pèserait déjà très lourdement. Il a raison. Mais pourquoi sommes-nous obligés aujourd'hui de demander, en une seule fois, un chiffre si considérable à l'impôt ? N'est-ce pas parce que nous avons dû concentrer sur les deux dernières années de la guerre et la première année de la paix, tout l'effort pour équilibrer les charges que nous a occasionnées la guerre elle-même, au cours de cinq années et demie ? Le total des ressources nouvelles ne se répartit pas ainsi sur l'ensemble des exercices antérieurs, mais pèse tout entier sur les derniers.

Cela, il ne faut pas l'oublier ; il ne faut pas que le pays soit surpris de ce que nous lui demandons : il sait qu'il est de son devoir étroit de payer ces impôts.

D'ailleurs, la valeur de l'argent a singulièrement changé ; la force libératoire du billet de banque n'est plus la même. Quant tout est arrivé à un prix extrêmement élevé, il est impossible que le montant de l'impôt reste au même point. Payer aujourd'hui 1,000 fr. d'impôt n'équivaut pas à en payer 500 fr. avant la guerre. Quand nous disons que le budget de 1920 doit être triple ou quadruple de celui de 1914, cela ne veut pas dire qu'on payera, en dernière analyse, trois ou quatre fois plus d'impôts. Il faut bien proclamer, surtout à la veille de l'emprunt, que la valeur de l'argent a changé.

M. Ribot semblait demander tout à l'heure au Gouvernement de bien lui indiquer quel programme il allait suivre en ce qui concerne les impôts et l'emprunt.

M. Ribot. Je n'ai pas posé ainsi la question.

M. le ministre des finances. Vous avez dit que vous désiriez que l'emprunt ait lieu

le plus tôt possible et avant que nous ayons pénétré dans la forêt des impôts.

M. Touron. M. Ribot a refusé de pénétrer dans les broussailles.

M. le ministre des finances. Voici ma réponse : le contribuable, l'épargnant doivent savoir, qu'à partir du jour où nous faisons un appel au crédit, il faut, en même temps, créer au budget les ressources correspondantes.

M. le président du conseil. On a trop retardé les impôts.

M. le ministre des finances. Si l'on retarde le dépôt des projets d'impôt jusqu'au moment ou même au lendemain de l'emprunt, le public se demande comment l'on va en garantir les arrérages et la question se pose non seulement en France, mais au dehors.

M. Ribot a fait également allusion au concours, à l'aide que nous pouvons attendre de l'étranger.

M. le président du conseil. Dites ce qu'on nous répond.

M. le ministre des finances. On nous répond que la France doit d'abord s'aider elle-même, après quoi on verra ce qu'il y a lieu de faire.

M. Touron. Il ne faut pas laisser tenir un tel langage : il est vraiment abusif.

M. le ministre des finances a prouvé, dans un discours récent, que l'effort fait par le pays avait doublé le rendement des impôts depuis la guerre. Ne laissez donc pas dire que le contribuable français n'a fait aucun effort. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président du conseil. M. le ministre des finances n'a pas dit cela. D'autre part, les Anglais nous disent : « Nous payons deux fois plus d'impôts que les Français ! »

M. Hervey. Il vous le disent, mais ce n'est pas exact.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. C'est pourtant ce qu'ils nous répètent.

M. le président du conseil. Il ne faut pas dire, en tout cas, qu'on doit retarder les impôts.

M. le ministre des finances. M. Touron a fait allusion à des paroles que j'ai prononcées récemment.

M. Touron. Vous avez eu parfaitement raison de les prononcer.

M. le ministre des finances. J'ai protesté contre une légende détestable dont l'origine est chez nous (*Très bien ! très bien !*), qui ne vient pas du dehors, qui a été lancée dans un but politique, à un moment où il fallait essayer de ternir la victoire que nous venions de gagner. On a dit, dans ce pays, qu'on n'avait pas accompli le devoir fiscal nécessaire, que notre situation était grave ; on a accumulé des critiques, sans présenter de plan, sans proposer de remède...

M. le président du conseil. Très bien !

M. le ministre des finances. ... sans formuler de propositions.

M. le président du conseil. Très bien !

M. le ministre des finances. Alors, à ce moment-là, j'ai protesté.

M. Perchet. Ce n'est pas à nous que ce reproche s'adresse.

M. le ministre des finances. Je ne saurais avoir une telle pensée, monsieur Perchet. J'ai dit alors combien il était injuste de prétendre que la France n'a rien fait pendant la guerre au point de vue fiscal ; j'ai pris, élément par élément, toutes

les catégories d'impôts et j'ai montré que, depuis 1918, nous avons voté 3 milliards 200 millions d'impôts nouveaux. J'ai comparé ces chiffres à ceux du commencement de la guerre, alors d'ailleurs que nos budgets étaient en déficit.

Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes entrés en guerre au cours d'une crise de nos budgets et de notre trésorerie, que l'on a équilibré le dernier budget avec des obligations à court terme, que son déficit atteignait 800 millions ; il était évidemment difficile, dans ces conditions, de reprendre tout d'un coup l'effort fiscal qui avait été abandonné pendant quelques années.

J'ai rappelé aussi qu'en 1915, pendant la première année de la guerre, pendant la première partie de l'année 1916, on n'avait créé aucun impôt. J'ai dit, à l'excuse de ceux qui n'avaient pas créé ces impôts à ce moment, qu'on avait cru que la guerre serait courte.

M. Ribot. Ce n'est pas la raison principale. La vraie raison est qu'on n'était pas d'accord sur le système d'impôts, que si j'avais pu j'aurais doublé les impôts existants.

M. Touron. On a voulu, en effet, doubler les impôts existants. Qui donc s'y est refusé ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement n'avait qu'à gouverner.

M. le ministre des finances. Permettez-moi de vous dire, monsieur Touron, que votre souvenir n'est pas tout à fait exact. Ce sont les commissions parlementaires qui, à l'époque dont je parle, ont demandé au Gouvernement de créer des impôts, et c'est parce que celui-ci a apporté simplement le doublement des impôts existants qu'à ce moment on s'est dit : il y a tout de même un autre impôt voté par le Parlement qui doit entrer en application.

S'il avait été mis en vigueur avant la guerre, il eût, sans aucun doute, produit des résultats plus satisfaisants, car les contribuables auraient mieux connu leur besogne ; mais il a fallu improviser en pleine guerre, en pleine crise de personnel. L'ajournement de l'impôt sur le revenu n'aurait d'ailleurs pas empêché, si on l'avait voulu, à la fin de 1914, dès que les Chambres ont été réunies, de créer des impôts nouveaux.

M. Touron. On n'aurait pas pu les percevoir.

M. le ministre des finances. Or, à ce moment, on a simplement supprimé l'application d'un impôt : l'impôt sur les successions des tués à l'ennemi. Certes, on a obéi alors à un sentiment très louable, mais cette mesure creusait un trou dans le budget, et on devait en même temps apporter des recettes en compensation.

Aujourd'hui on veut définir la situation présente. Mais elle est fonction de celle qui a existé depuis le début de la guerre. Et si nous sommes obligés de demander 7 milliards d'impôts en une seule fois, c'est parce qu'on n'a pas commencé plus tôt à les demander.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Ribot. Et qu'en 1919, année des élections, on n'a voté aucun impôt nouveau. On a dit tout à l'heure qu'il fallait gouverner ; il fallait le faire en ouvrant son portefeuille.

M. le président du conseil. Boucler le budget est le premier devoir d'un Gouvernement.

M. Hervey. C'est exact, mais il ne faut pas dire que les Anglais sont dans la même situation que nous.

M. le ministre. Vous avez raison, monsieur Hervey ; il ne faut pas comparer l'Angleterre à la France. Lorsqu'on compare, comme on le fait si souvent, le rendement des lois sur les bénéfices de guerre dans les deux pays, on oublie trop que la grosse part des bénéfices en Angleterre a été réalisée sur le fret.

M. Hervey. Parce que nous n'avons pas de bateaux.

M. le ministre des finances. Ces frets, ces bénéfices, c'est nous qui les avons payés en grande partie.

Ce qui reste vrai, c'est que les étrangers, qui sont nos amis, nous disent de montrer notre volonté de fiscalité.

M. le président du conseil. Voilà toute la question. On pourra causer avec l'étranger quand notre budget sera bouclé.

M. le ministre des finances. Il ne s'agit pas d'établir un parallèle entre ce que payent les Anglais et ce que payent les Français. La situation n'est pas la même. Nous avons été le champ de bataille ; comme on le rappelait tout à l'heure, dix de nos départements, et les plus riches, ont été envahis, nos usines y sont détruites, notre productivité n'est pas entière...

M. Touron. Nous avons payé la grosse part des impôts anglais.

M. le ministre des finances. Voilà ce qu'il faut dire ; il ne peut donc être question d'établir des parités.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'un effort supplémentaire s'impose à nous.

M. Touron. Personne ne dit non, nous sommes d'accord.

M. Ribot. Tout à fait d'accord.

M. Touron. J'ai commencé par faire un compliment au ministre des finances, M. le président du conseil en a profité pour me tomber dessus, ce n'est vraiment pas de chance. *(Rires).*

M. le président du conseil. Comme vous méconnaissez mon cœur. *(Nouveaux rires).*

M. Touron. Si c'est par amitié, j'en suis, pour ma part, très heureux.

M. le président du conseil. C'était un rapprochement, mais je l'ai fait trop brusquement.

M. Touron. J'ai bien vu que vous n'avez pas saisi la portée de mes compliments. *(Sourires.)*

M. le ministre des finances. Lorsque M. Ribot faisait allusion tout à l'heure à l'équilibre de la 3^e section, que doit comprendre notre budget extraordinaire — car nous sommes bien obligés d'ouvrir à notre compte une page de crédit en face de celle du débit — il a posé un point d'interrogation et il a demandé : « Qu'y inscrirons-nous ? » Puis il a ajouté : « Nous restons seuls en tête-à-tête avec l'Allemagne. »

Non. Nous serions faibles dans une situation de ce genre. C'est pourquoi le négociateur y a songé. Nous ne sommes pas seuls en tête-à-tête avec l'Allemagne ; dès que le traité de paix va être mis en vigueur, la commission des réparations fonctionnera, et c'est elle qui sera vis-à-vis de l'Allemagne, ce n'est pas la France.

M. Ribot. Ses membres seront des témoins du traité, mais il n'y a aucune garantie à notre égard.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas dit qu'il y ait des garanties. C'est là une question sur laquelle nous aurons à nous expliquer dans un instant.

M. le président du conseil. On nous dit

que nous n'aurons pas de garanties tant que nous n'aurons pas bouclé notre budget.

M. Touron. Il ne faut pas le laisser dire.

M. le ministre des finances. Je relève ce que vous avez dit, monsieur Ribot, et pas autre chose.

Vous n'avez pas parlé de garanties, vous avez dit : « Nous resterons seuls en tête-à-tête avec l'Allemagne », et je dis que ce n'est pas exact.

Lorsque le traité sera mis en vigueur, la commission des réparations se trouvera devant l'Allemagne...

M. Ribot. Pour lui faire des concessions. *(Mouvements divers.)*

M. le ministre des finances. Il dépendra de la fermeté et de la volonté du Gouvernement et des chambres qu'il n'en soit pas ainsi. En tout cas, je puis dire, au nom du Gouvernement, que nous n'avons pas du tout le sentiment que des concessions doivent être faites.

Il en a été fait au moment où l'on a rédigé le traité de paix, pour aboutir ; il s'agissait de concessions qu'on croyait devoir faire pour conserver la bonne entente entre les alliés et la France.

Mais, des concessions vis-à-vis de l'ennemi, cela n'entre pas dans les vues du Gouvernement, cela ne peut entrer dans la pensée des chambres françaises ! *(Très bien ! très bien !)*

Nous avons un droit à exercer, nous l'exercerons tout entier, avec modération, mais avec fermeté. *(Nouvelles marques d'approbation.)*

A l'heure actuelle, nous sommes encore obligés de prévoir de gros débours de trésorerie, mais nous ne continuerons pas, je l'espère, les procédés employés pour les dépensés dans les régions libérées. Il ne faut pas que le billet de banque sorte surabondamment de nos caisses : ce serait un véritable péril et cela ne servirait qu'à hausser le prix de la vie.

Il faut utiliser des ouvertures de crédits. Le Gouvernement travaille à mettre au point à ce sujet un système qui donne satisfaction aux légitimes revendications des régions libérées et qui, en même temps, ne déplacera pas le juste prix des choses et ménagera la circulation fiduciaire qui n'a que trop augmenté.

Je ne crois pas, messieurs, devoir vous donner aujourd'hui de plus longues explications ; au reste, M. Ribot ne me pressait pas de lui faire connaître les impôts nouveaux auxquels nous songions et je n'aurais pu lui donner satisfaction s'il l'avait demandé.

Je me suis aperçu que, chaque fois que l'on laissait deviner l'impôt auquel on songeait, la presse recueillait avec empressement la proposition formulée et dirigeait sur elle, jour après jour, de véritables feux de file. *(Adhésion.)* Aucun impôt n'est agréable, c'est un sentiment très humain ; il faut s'attacher à l'ensemble, qui trace une politique. Sinon, si l'on met en avant un impôt indirect isolé, les partisans de l'impôt direct objectent : « Les impôts indirects sont des impôts progressifs à rebours ; ils frappent la consommation, les familles nombreuses. Nous n'en voulons pas ! » Si l'on présente un impôt direct, une augmentation de l'impôt sur le revenu, par exemple, vous verrez des théoriciens dire : « Non, ménagez la fortune acquise. C'est justement sur elle que vous vous appuyez dans les heures difficiles ; cela peut nuire au commerce et à l'industrie. » On réunit ainsi contre soi les uns et les autres. Le jour où, dans une situation difficile comme celle en face de laquelle nous nous trouvons, le Gouverne-

ment doit faire appel à l'impôt indirect comme à l'impôt direct, il lui faut présenter tout son projet à la fois. Enfin — je suis sur ce point entièrement d'accord avec l'honorable M. Ribot — il faut que les impôts soient votés rapidement par les Chambres.

C'est un acte de foi qu'elles ont à accomplir ; il n'est pas question, alors, de choisir entre l'impôt personnel et l'impôt réel, il faut voter les ressources nécessaires, et ce, dans le plus bref délai ; si l'on tardait trop, l'équilibre du budget de 1920, comme celui des budgets suivants, serait gravement compromis.

Quand, autrefois, les budgets s'équilibraient à 200 ou 300 millions près, un retard de deux ou trois mois dans le vote de la loi de finances nous faisait perdre de 50 à 60 millions de recettes nouvelles. On les remplaçait aisément. Mais lorsque des budgets s'élèvent à 17 ou 18 milliards et exigent la création de 7 milliards d'impôts nouveaux, un retard de trois, quatre ou cinq mois dans le vote du budget, comme cela sera inévitable cette année, entraînerait un déficit de 2 ou 3 milliards pour l'équilibre général. Ce trou serait bien difficile à combler.

Je voudrais que les Chambres fussent bien attentives à cette considération. J'estime que, lorsque les commissions discutent trop longtemps les impôts, il vaudrait beaucoup mieux qu'elles les repoussent tout de suite.

M. Touron. Cela n'arrive pas trop souvent à la commission des finances du Sénat, de discuter longuement les impôts !

Un sénateur au centre. Elle n'en a pas le temps.

M. le ministre. La commission des finances a toujours fait tout son devoir, et je la remercie du concours qu'elle a bien voulu me prêter. J'ajoute qu'elle a toujours été placée dans des conditions très difficiles. Le Gouvernement, malgré lui, arrivait avec des projets d'impôts et nous demandions un vote rapide. Vous aviez bien peu de temps pour étudier nos propositions.

Si nous avons décidé de présenter les impôts dans un cahier spécial, c'est en grande partie pour réserver le droit du Sénat, c'est pour qu'il n'arrive plus qu'après cinq ou six douzièmes vous soyez mis dans l'obligation de voter en quelques jours tout le budget des dépenses et des recettes. C'est pour que vous puissiez prendre le temps raisonnable, que je vous demanderai pourtant de ne pas trop prolonger, pour effectuer les corrections que votre grande expérience vous suggérera.

Le Gouvernement a exposé, hier, une politique budgétaire et financière complète. Il s'est expliqué aussi sur les circonstances économiques que nous traversons : il aura le devoir d'apporter devant le Sénat, dès sa constitution en janvier, des explications complémentaires. Il se tiendra à la disposition de l'Assemblée. A ce moment, le budget aura été déposé, les impôts auront été présentés, le décret et l'arrêté sur l'emprunt auront été publiés. Vous serez en présence d'un ensemble. Si des observations peuvent être recueillies, ici comme ailleurs, elles seront du plus grand profit pour le Gouvernement.

Un mot, en terminant, sur l'emprunt, puisque tout à l'heure M. Ribot y faisait allusion : je remercie la commission des finances de la diligence avec laquelle elle vaudra bien rapporter ce projet.

M. le rapporteur général. Nous sommes prêts.

M. le ministre. L'emprunt, tel qu'il vous est présenté, est de nature à plaire au public. Il présente un intérêt suffisant, pas

pendant au point que l'opération soit trop onéreuse pour le Trésor. Il faut, en effet, offrir au public un titre qui lui plaise, offrir au capital une combinaison suffisamment rémunératrice; il faut, en même temps, réserver l'avenir. C'est le but que nous avons poursuivi.

Nous espérons qu'il sera atteint. L'adhésion que le Sénat donnera tout à l'heure, la manière dont cette adhésion sera donnée, seront un puissant appui pour le Gouvernement dans l'œuvre à laquelle il se consacre. Il veut, en la circonstance, montrer que le crédit de la France est toujours à la hauteur de ce qu'il a été dans le passé; il veut montrer, par l'ensemble de sa politique financière, que, sur le terrain économique comme sur le terrain militaire, la France mérite l'admiration du monde. (*Vifs applaudissements. — Le ministre, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de nombreux sénateurs.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,620,860,791 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, de la caisse nationale d'épargne, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 394,403,426 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7 milliards 900 millions et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 35,176,796 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1920. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 6. — Est autorisée, pour l'année 1920, la perception des impôts directs établis conformément aux lois en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} avril 1920, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant les mêmes mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Continuera d'être faite en Alsace et Lorraine, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément aux dispositions législatives et réglementaires maintenues en vigueur ou à la législation française introduite par application des articles 3 et 4 de la loi du 17 octobre 1919, la perception des divers droits, produits et revenus affectés au budget d'Alsace et Lorraine et aux budgets qui y sont annexés, ainsi que la perception des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La contribution annuelle prévue au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1916, relative aux mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail, en ce qui concerne les exploitants dont la profession n'était pas antérieurement à la loi du 31 juillet 1917 assujettie à la patente, et les organismes d'assurances, est fixée, pour l'année 1920, au huitième des taxes établies :

« 1^o Par la loi du 18 décembre 1917, pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 ;

« 2^o Par l'arrêté du ministre du travail fixant les frais de contrôle et de surveillance des organismes d'assurances pour l'année 1919. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est autorisée à titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, sauf vote contraire des conseils municipaux, quand il n'aura pu être statué dans les conditions prévues par les articles 137 et 139 de la loi du 5 avril 1884, la prorogation des actes constitutifs de tout octroi arrivant à expiration le 31 décembre 1919. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont maintenues pour l'exercice 1920 les dispositions de la loi du 22 février 1918 relatives à la suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques, au relèvement des taxes générales sur les mêmes liquides et à la répartition d'un fonds commun créé au profit des communes. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont maintenus en vigueur, pendant six mois à partir de la date de cessation des hostilités, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises étrangères ou à augmenter les droits de douane. » — (Adopté.)

§ 3. — Budgets annexes.

« Art. 13. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, aux dépenses de la 2^e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées

par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables, dont le montant ne pourra excéder la somme de 68,002,800 fr. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 14. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément à l'état E annexé à la loi du 12 août 1919 portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 et à l'état B annexé à la loi du 30 septembre 1919 portant ouverture de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4^e trimestre de 1919. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 18 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions civiles (loi du 9 juin 1853) à liquider dans le courant de l'année 1920. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit provisoire de 500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions de victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919) à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 400 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je voudrais très rapidement, tant en mon nom qu'au nom de mes collègues de la Seine, poser une question dont le Sénat tout entier appréciera l'importance et l'opportunité.

Il s'agit d'accélérer la liquidation des pensions militaires. Actuellement, il se produit des retards dont se plaignent vivement les intéressés. Quelle est la cause de ces retards? Les commissions de réforme suffisent-elles à la tâche? L'honorable M. Louis Mourier, dont la vigilance ne fait doute pour personne, et pour moi-même ainsi que pour tout autre, ne manquera pas de nous renseigner pleinement. Est-ce le service des pensions qui, malgré les efforts vigoureux et la bonne volonté certaine de M. Abrami se trouve débordé? Le ministère des finances lui-même n'a-t-il pas tous les moyens d'action nécessaires? Quoi qu'il en soit, des titres d'allocations provisoires d'attente sont accordés en très grand nombre. Ces titres ne font pas toujours percevoir les majorations pour enfants; ils ne font pas bénéficier les ayants droit de la loi sur les emplois réservés, non plus que de la loi sur l'acquisition des petites propriétés rurales au profit des pensionnés militaires et des victimes civiles de la guerre, deux lois dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur.

Messieurs, nous devons veiller jalousement à la pleine application de toutes les mesures de justice réparatrice et de reconnaissance nationale. Or, il se produit, d'après

les renseignements qui m'ont été fournis, une disparité entre le robinet d'entrée et le robinet de sortie.

C'est ainsi que, malgré toute son activité personnelle, M. Abrami ne peut diriger vers le ministère des finances autant de titres qu'il en reçoit. Des chiffres approximatifs m'ont été confiés qui ne laissent aucun doute sur cet engorgement.

C'est pourquoi j'adresse aux trois administrations intéressées, sans les mettre sur le même pied, le plus pressant appel pour que les pensions militaires de tous ordres soient liquidées dans le plus bref délai possible, en conformité de nos intentions communes.

Des doutes se sont produits dans l'opinion des mutilés sur la dotation; ils étaient heureusement inexacts; ils seront dissipés par la déclaration que M. le ministre des finances a faite tout à l'heure. Il a bien voulu rappeler qu'en dehors des 400 millions inscrits pour avances au ministère de la guerre une dotation de 4 milliards était prévue pour le budget de 1920. Donc, de ce côté, aucune inquiétude ne saurait subsister.

Quant à la délivrance des titres définitifs de pension, il est essentiel que, par tous les moyens possibles la liquidation s'en effectue dans un délai minimum. C'est une nécessité d'ordre public, en même temps qu'un devoir sacré. (*Très bien!*)

M. Mourier, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Messieurs, je me félicite de la question qui m'est posée par l'honorable M. Strauss sur un sujet à propos duquel il me sera possible de préciser devant le Sénat, les efforts accomplis et le résultat obtenu par le service de santé dans l'application de la loi des pensions.

Aux termes du décret du 2 septembre 1919, l'application de la loi des pensions se divise en deux phases: une phase médicale, qui commence par la lettre recommandée adressée par l'ayant droit au directeur du service de santé de sa région et qui finit par la décision de la commission de réforme; une deuxième phase, que j'appellerai la phase administrative, qui comprend toutes les formalités aboutissant à la délivrance, par le ministre des finances, du titre de pension.

Dans la première phase: autorité et responsabilité exclusives du service de santé; dans la seconde: autorité et responsabilité de l'administration de la guerre, d'une part, de l'administration des finances, de l'autre.

Comment le service de santé a-t-il organisé son système d'expertises médico-légales et quels sont les résultats obtenus?

Nous avons d'abord simplifié la procédure administrative. En abrogeant l'ordonnance royale de 1831, nous avons réduit à deux le nombre des experts médicaux, alors que, pour toute expertise, il fallait jadis quatre médecins. Nous avons, de ce fait, doublé le rendement des commissions de réforme. Ensuite, nous avons réduit la paperasserie dans de très fortes proportions en n'exigeant pas, d'une façon systématique, la production de l'état signalétique et des services qui n'avaient d'autre utilité que de nous fixer sur l'identité de l'ayant droit. Nous avons remplacé cet état, qui nous coûtait de longs retards, en nous obligeant à interroger, quelquefois sans succès, la série des dépôts ou était passé l'homme, par une simple déclaration de l'intéressé, certifiée exacte par le maire.

En outre, le jeu de la présomption légale d'imputabilité au service nous permet de ne pas nous appesantir à rechercher les

causes de la maladie ou de l'infirmité, lorsque nous possédons des éléments susceptibles d'établir que l'origine est étrangère au service et si nous pouvons en administrer la preuve d'une manière indiscutable. Dans l'immense majorité des cas, un simple billet d'hôpital suffit pour décider.

Ainsi réduite dans ses formalités, l'expertise peut être menée très activement par nos centres spéciaux de réformes et au moyen de leurs antennes, qui sont constituées par des commissions volantes.

Je dois dire au Sénat que, pour éviter aux mutilés des déplacements et des pertes de temps, nous avons organisé des tournées médicales constituées par deux médecins détachés des centres spéciaux de réforme, qui, à jour fixe, se rendent dans les chefs-lieux de cantons et y examinent tous les mutilés qui en expriment le désir.

Cette organisation, dont très rapidement je viens d'indiquer le schéma au Sénat, nous a donné les résultats suivants: pendant toute la durée de la guerre, le nombre des dossiers liquidés par le service de santé n'a pas dépassé 120,000 par an. En 1919, malgré le trouble apporté par la démobilisation dans nos services, nous avons liquidé 300,000 dossiers. En janvier 1919, la moyenne des dossiers liquidés était de 8,600 par mois; elle est devenue 14,000 en juin, 24,000 en juillet, 33,000 en août, 40,000 en septembre et 48,000 en octobre.

A l'heure actuelle, il ne reste en instance dans nos centres spéciaux de réforme que 85,000 dossiers. Si vous voulez bien considérer que le délai prévu par la loi pour le jeu de la présomption d'origine est expiré pour l'ensemble des classes mobilisables, nous pouvons dire qu'à l'heure actuelle le nombre des ayants droit qui se sont fait connaître ne dépasse pas 85,000, ce qui représente, pour le service de santé, le travail de deux mois.

Je me permets de faire remarquer au Sénat que le 28 juin dernier, répondant, après mon collègue et ami M. Abrami, à une interpellation de M. Lugol, à la Chambre des députés, je disais, tablant, je le reconnais, sur un chiffre de demandes beaucoup plus élevé, qu'il faudrait deux années au Gouvernement pour liquider la dette pécuniaire que la patrie a contractée envers ses défenseurs. Je suis heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui au Sénat que le 1^{er} mars 1920, c'est-à-dire onze mois après la promulgation de la loi, nous aurons expertisé et mesuré l'invalidité de tous les malades et blessés de la guerre.

Si le Sénat veut bien se rappeler que la liquidation des pensions de la guerre de 1870 a duré plusieurs années, il pourra reconnaître et apprécier les efforts faits et les résultats obtenus par l'administration que j'ai le très grand honneur de diriger. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey,

M. Hervey. Je désirerais savoir si le résultat dont nous avons à nous louer et que vient de nous annoncer M. le sous-secrétaire d'Etat au service de santé, sera le même pour les orphelins et les veuves et si leurs pensions pourront être liquidées dans le même délai.

M. Paul Strauss. Comme vous l'indique M. Hervey, le principal de ma question s'adressait à M. Abrami. La bonne volonté de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'administration générale de la guerre n'est pas douteuse, pas plus que celle de l'honorable M. Mourier; je n'ignorais pas qu'au service de santé militaire, la plus grande diligence est apportée pour l'admission en réforme. Mais il n'y a pas que les réformés; il y a les veuves, les orphelins, les ascendants et, par

conséquent, l'ensemble des pensionnés militaires. C'est pour cela que j'adresse un pressant appel, certain d'avance qu'il sera entendu, à M. Abrami, comme au ministre des finances et au Gouvernement tout entier, pour que les retards disparaissent et qu'il n'y ait plus d'embouteillage.

Il y a un robinet d'entrée largement ouvert, un robinet de sortie insuffisant et étroit. Nous demandons au Gouvernement, certains d'être entendus, qu'il veuille bien intensifier ses moyens administratifs, pour que ces opérations si importantes soient conduites avec le maximum de célérité.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale au ministère de la guerre. Je suis très heureux de l'occasion qui m'est offerte de dissiper, en répondant à l'honorable M. Strauss, une légende qui circule depuis quelques semaines dans les fédérations des mutilés de la guerre. Avant même de répondre au fond à la question posée par l'honorable M. Strauss, je voudrais m'expliquer sur l'origine de cette légende.

Un certain nombre de députés, certainement peu habitués à la lecture d'un budget, frappés de voir que le ministère de la guerre faisait figurer une somme de 400 millions seulement au titre du budget du premier trimestre pour le paiement des pensions et avances sur pensions, ont tenu une réunion à la Chambre, il y a trois semaines environ, et se sont proposés d'interpeller le Gouvernement sur l'insuffisance des crédits demandés pour liquider les pensions militaires. Leur argumentation était la suivante: le ministre des finances et M. Abrami — ce dernier au nom du ministre de la guerre — ont déclaré, lors de l'élaboration de la loi sur les pensions, que les arrérages totaux de la charge qui pèserait sur la France de ce chef atteindraient une somme de quatre milliards; or, si on multiplie par quatre le crédit trimestriel demandé par le ministère de la guerre on arrive à 1,600 millions; par conséquent, l'administration de la guerre, disent-ils, n'a pas prévu les moyens suffisants pour effectuer avant trois années la liquidation des pensions.

Je disais tout à l'heure que les députés dont il s'agit n'ont pas l'habitude de lire un budget ni même de connaître la façon dont les écritures du ministère des finances sont établies, car, autrement, ils auraient vu que les pensions, une fois liquidées, figurent non pas au budget de la guerre, mais à celui des finances. S'ils s'étaient reportés à ce dernier budget, ils auraient constaté que le ministre des finances a demandé des crédits tels que, si on les multiplie par quatre, ils atteignent 3,700 millions. Cette somme, ajoutée aux six ou sept cent millions demandés par le ministre de la guerre pour avances sur pensions, excède de près d'un milliard le chiffre de quatre milliards indiqué par le Gouvernement comme représentant la dotation annuelle destinée aux mutilés, aux veuves, aux orphelins et aux ascendants.

Je suis donc heureux de déclarer à la haute Assemblée et aux organisations de mutilés qu'on les a trompés ces temps derniers, et que, contrairement à ce que l'on a dit, le Gouvernement, pour cette question, a prévu des crédits suffisants pour faire face à la totalité de la charge qui pèse sur lui. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss. Je n'ai eu personnellement aucun doute à cet égard; je n'en ai pas moins recueilli avec satisfaction la déclaration de M. le ministre des finances que, pour 1920, le crédit total atteindrait 4 milliards. Les intéressés seront les premiers à prendre acte des observations échangées qui ne laisseront subsister dans leur esprit

aucune appréhension sur la dotation intégrale du service des pensions militaires.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Reste la question de savoir si, pratiquement, le service des pensions est en mesure de liquider, cette année, la totalité des dossiers qui lui viendront du service de santé. Je réponds affirmativement. Depuis trois mois, les sections régionales de pensions, décentralisées, sont pourvues de personnel militaire et civil et du matériel suffisants pour liquider, au fur et à mesure de leur arrivée du service de santé, les dossiers des mutilés.

Restent les dossiers des veuves, orphelins et ascendants. En ce qui les concerne, la situation est la suivante. La plupart des bénéficiaires éventuels de la loi du 31 mars touchaient mensuellement, jusqu'au 15 novembre, soit des allocations journalières, soit des délégations de solde.

La loi du 30 septembre 1919 a suspendu les effets des délégations de solde et les allocations mensuelles à la date du 15 novembre. Nous nous sommes trouvés dans le cas de mettre les veuves dans l'obligation d'attendre de longs mois, il faut le reconnaître, pour être mises en possession du titre définitif de pension qui consacrerait leurs droits et sera établi par l'administration des finances.

C'est pourquoi, avant même l'échéance fixée par la loi du 30 septembre, un décret a été signé, le 20 octobre, par le président du conseil, à l'effet de remplacer les titres définitifs, que nous ne pouvions pas remettre avant un délai assez long aux bénéficiaires, par un titre provisoire qui, après un examen sommaire de leurs droits, devra leur être délivré dans des conditions de rapidité suffisantes, de manière qu'ils ne soient pas obligés d'attendre leur titre définitif pour obtenir le paiement des arrérages échus. J'indique au Sénat qu'en vertu d'une mesure un peu révolutionnaire que j'ai prise en confiant la rédaction de ces titres aux mutilés...

Un sénateur à gauche. Qu'y a-t-il à cela de révolutionnaire ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est révolutionnaire au point de vue administratif. Jusqu'ici tous ces titres étaient considérés comme devant être établis dans les sous-intendances même. On hésitait à laisser sortir les dossiers des bureaux de l'administration. Nous les faisons sortir ; nous les confions aux associations de veuves, de mutilés et d'anciens combattants, qui avec dévouement et intelligence, liquident à domicile, moyennant une petite prime pour chaque dossier, un nombre considérable de ceux-ci. La tâche qui s'impose consiste à faire établir 600,000 titres de veuves, d'ascendants et d'orphelins dans l'espace de trois mois environ.

Les statistiques démontrent que nous dépassons à l'heure actuelle 400,000 titres et que dans quelques semaines les 600,000 titres en question seront tous établis.

De même, grâce au concours que nous ont prêté les fédérations de veuves, de mutilés et d'anciens combattants, nous avons fait reprendre par les sections régionales des pensions le travail proprement dit de l'établissement de pensions de mutilés, c'est-à-dire celui qui consiste à établir d'après les barèmes de la loi du 31 mars 1919 les pensions concédées précédemment d'après les barèmes de la loi de 1831.

Voici les résultats obtenus jusqu'à ce jour :

Le service central des pensions a liquidé 95,925 titres de mutilés sur le nouveau barème de 1919, cela à la date du 1^{er} décembre. Il a été délivré aux mutilés à titre d'allocations forfaitaires d'attente : 11,675 titres ; à titre d'allocations provisoires pour les militaires ayant droit à pension pour

blessures ou infirmités : 202,902 titres ; à titre d'allocations provisoires d'attente, modèle P : 175,000.

Au total : 585,000 titres ont été établis depuis quelques mois.

Cette statistique s'arrête au 1^{er} décembre. C'est le mois pendant lequel les services ont eu à faire face à la besogne la plus écrasante, celle de l'établissement de 600,000 titres de veuves, qu'il faudra d'ailleurs, en bonne partie, ajouter à cette statistique. En définitive, le travail d'établissement des titres provisoires de veuves, d'orphelins et d'ascendants sera terminé d'ici quelques semaines et les services sont outillés, je le répète en terminant, de façon à liquider au fur et à mesure de leur transmission par le service de santé, tous les titres de mutilés et autres ayants droit. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements.)*

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, nous ne pouvons que prendre acte des déclarations qui viennent d'être apportées par M. le sous-secrétaire d'Etat, et il n'est dans la pensée de personne ici de mettre en doute sa parfaite bonne volonté.

Je sollicite de lui deux précisions. L'article 28 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions a indiqué limitativement les conditions que doivent remplir les ascendants pour avoir droit à ce que la loi appelle l'allocation permanente. Nulle part il n'est dit, dans cet article, que les ascendants devraient justifier d'un état d'indigence quelconque.

Récemment, une circulaire administrative a paru, qui a semblé réclamer d'eux des conditions nouvelles. Il est bien entendu qu'il ne peut plus être question de cette circulaire ?

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale. Elle émane du service de santé. J'ai indiqué à la Chambre que cette circulaire avait commis une erreur matérielle. Elle a confondu deux articles distincts de la loi : l'article 20, relatif aux orphelins, et l'article 18, relatif aux ascendants.

M. Henry Chéron. Je me permets de déclarer, comme rapporteur de la loi, que jamais le législateur n'a dit cela.

Secondement, l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 accorde les soins médicaux et pharmaceutiques aux bénéficiaires de la loi. Comment comptez-vous organiser ce service ? Les moyens actuels d'application de l'article 64 ne vous paraissent-ils pas tout à fait défectueux ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. En toute franchise, le rattachement de ce service au ministère de l'intérieur ne me paraît pas heureux. Je ne crois pas qu'il puisse disposer des moyens d'assurer l'exécution de l'article 64. Ce que j'envisage — et je soumettrai la proposition à M. le président du conseil — c'est de faire étudier les moyens de le rattacher à une œuvre particulièrement intéressante, que vous connaissez mieux que personne, puisque vous en êtes le président, et que vous savez quels services elle a rendus et rendra aux mutilés : c'est l'office national des mutilés. Je me demande si, en procédant par voie de rattachement à l'office national des mutilés de toutes les mesures propres à assurer l'application de l'article 64 de la loi, nous ne donnerions pas la plus large satisfaction possible aux bénéficiaires de cette loi.

Je proposerai donc à M. le président du conseil d'instituer une commission compo-

sée de quelques membres, d'un représentant du ministre de l'intérieur, d'un autre de la guerre, d'un autre du service de santé, et nous vous demanderons de bien vouloir accepter la charge de la présidence de la nouvelle commission qui étudierait les conditions dans lesquelles l'application des prescriptions de l'article 64 pourrait être réalisée pour l'office national des mutilés. *(Très bien !)*

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 6,500,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Le crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » *(Adopté.)*

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 93,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » *(Adopté.)*

« Art. 20. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant des mois de janvier, de février et de mars 1920.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » *(Adopté.)*

« Art. 21. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1920, la disposition prévue par le décret du 11 décembre 1914, ratifiée par la loi du 26 décembre suivant, aux termes de laquelle le remboursement des fonds de dépôts versés aux trésoreries générales ou aux recettes particulières des finances et dont les trésoriers-payeurs généraux continuent d'être personnellement responsables est garanti à titre subsidiaire par l'Etat. » *(Adopté.)*

« Art. 22. — Est fixé à 100 millions de francs, pour l'année 1920, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » *(Adopté.)*

« Art. 23. — La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1920, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder 40 millions de francs. » *(Adopté.)*

« Art. 24. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 10 avril 1914, pour le programme vicinal de 1920, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 20 millions de francs et qui seront imputables tant sur les crédits de l'exercice 1920 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement. » *(Adopté.)*

« Art. 25. — Pour l'exécution des services de la guerre, de la reconstitution indus-

truelle (1^{re} section : fabrications) et de la marine afférents à l'exercice 1919, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1839 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement au 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1919. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 au débit du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 125 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, est fixé au chiffre maximum de 1,250.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1911, créant la position dite « en réserve spéciale », le nombre des officiers des différentes armes ou des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 250. »

M. Sarraut propose, par voie d'amendement, d'ajouter à cet article la disposition additionnelle suivante :

« Et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier. »

La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Messieurs, les explications que j'ai à donner sur mon amendement sont brèves. Il se réfère à l'article 30 et il a pour objet de régler la situation spéciale des sous-officiers devenus officiers pendant la durée de la guerre, et dont cet article 30, dans la rédaction qui vous est proposée, ne s'est pas préoccupé.

Pour réduire le très grand nombre d'officiers qui sont actuellement en surnombre dans l'armée, il n'y a que quatre moyens : la démission, la retraite, la mise en congé sans solde et le passage d'un certain nombre d'entre eux en position dite « de réserve spéciale ».

Le Gouvernement a si bien senti la nécessité de permettre à un certain nombre de jeunes gens devenus officiers pendant la guerre de trouver des situations civiles, qu'il a augmenté, cette année, le nombre des congés sans solde, le portant de 2,000 à 5,000. L'an dernier, sur sa demande, il a bien voulu accepter une disposition en vertu de laquelle, rabaisant le temps nécessaire de service comme officier pour les sous-officiers devenus officiers pendant la guerre, il ramenait la limite de ces services à quatre ans. Cette année, allant plus loin encore, il l'abaisse à deux ans.

C'est dire qu'il reconnaît légitime et juste de permettre aux officiers qui le désirent, et qui, en raison des grands services rendus par la grande majorité d'entre eux, ont droit à être traités avec un certain ménagement, de ne pas s'éterniser dans l'armée quand le moyen peut s'offrir à leur jeune activité de s'employer utilement dans une carrière civile. Je vous demande d'y aider une catégorie de bons serviteurs, ceux qui, sous-officiers à la mobilisation, ont conquis ensuite un grade plus élevé. (Approbation.)

C'est l'objet même de mon amendement, qui, s'il était incorporé dans la loi, leur réserverait l'accession de la position de « réserve spéciale ».

Est-il bien utile que j'insiste ? Si l'article 30 était adopté tel qu'il vous a été présenté, il en résulterait que pas un seul des sous-officiers de l'armée française en août 1914, devenu officier pendant la période des hostilités, c'est-à-dire ayant le plus souvent gagné ses galons de sous-lieutenant, de lieutenant ou de capitaine, sur le champ de bataille, n'aurait le droit d'être mis en position de réserve spéciale. Ce droit serait simplement accordé aux officiers faisant partie, en cette qualité même d'officiers, de l'armée active avant la guerre.

C'est à la fois une question d'équité et d'intérêt public qui se pose, et je crois être d'accord avec le Gouvernement et la commission des finances en vous demandant l'adoption de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (Vive approbation.)

M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances. La commission des finances a, en effet, examiné la disposition additionnelle proposée par M. Maurice Sarraut. Elle est d'accord avec lui et avec l'administration de la guerre pour considérer que cette mesure est bonne et vous proposer l'adoption de l'amendement. (Très bien !)

M. Maurice Sarraut. Je remercie la commission et son rapporteur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La commission des finances déclare qu'elle a examiné l'amendement au fond et qu'elle l'accepte. Je mets aux voix l'amendement de M. Sarraut.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 avec l'addition proposée par M. Sarraut.

(L'article 30, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le crédit ouvert pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 6 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 10 millions.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 33. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion prévue par l'article 1^{er} de la loi du 26 octobre 1919, est fixée, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, à la somme de 250,800 fr. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux

publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 750,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande peut s'engager, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 2,600,000 francs.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les travaux à exécuter, pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 31 millions.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois de janvier, de février et de mars 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 65 millions, qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant les mois de janvier, de février et de mars 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 250,000 fr.

« Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	205
Majorité absolue.....	103
Pour.....	205

Le Sénat a adopté.

4. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, au cours de la séance du 29 décembre 1919, un projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100.

Ce projet a été adopté sans modifications le 29 décembre 1919.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et que nous reproduisons ci-après.

Messieurs, la grande œuvre de reconstitution que le pays attend de vous doit avoir pour point d'appui une situation financière fermement assise. A cet égard, la tâche la plus urgente est de consolider la dette flottante et d'assurer à la trésorerie les ressources qui lui sont indispensables pendant les mois qui vont venir.

Le montant des avances consenties par la Banque de France à l'Etat s'élève aujourd'hui à 25 milliards et demi. Elles approchent indiscutablement du terme au delà duquel elles ne pourraient être accrues sans aggraver, dans les conditions les plus fâcheuses, la hausse déjà si regrettable de tous les prix, et nous avons le devoir impérieux d'en amorcer le plus tôt possible le remboursement. Quant aux bons et aux obligations de la défense nationale, pour lesquels le public témoigne d'une faveur de plus en plus vive, leur montant en circulation dépasse aujourd'hui 49 milliards, et il convient, sans plus tarder, d'offrir à cette masse de capitaux, investie dans des valeurs d'attente, l'occasion de se fixer dans un placement définitif.

D'autre part, vous serez prochainement saisis d'un projet de budget qui placera sous vos yeux la totalité des charges auxquelles l'Etat devra pourvoir dans le courant de l'année 1920. Le Gouvernement vous proposera d'assurer par un vigoureux effort fiscal, en même temps que par une compression énergique de tous les services, l'équilibre entre les dépenses ordinaires et les ressources permanentes, mais la situation dans laquelle la guerre laisse le pays, la nécessité qui s'impose de relever, aussi vite que les possibilités matérielles le permettent, les ruines de nos départements dévastés et de recréer l'outillage indispensable à notre développement économique, nous conduit inévitablement à maintenir encore un budget extraordinaire que devra alimenter l'emprunt.

C'est sous l'empire de ces considérations

que le Gouvernement vous demande l'autorisation d'adresser un nouvel appel à l'épargne publique. Il nous a paru inutile, étant donnée l'abondance des disponibilités, d'arrêter à l'avance le montant des sommes qui pourront être souscrites.

Le type sur lequel nous avons cru devoir arrêter notre choix est une rente amortissable. Bien que nous ne puissions nous flatter de l'espérance qu'il soit possible au lendemain de cette opération de fermer le grand-livre de la dette, il nous a paru qu'il n'était pas sans intérêt d'affirmer, dès à présent, notre volonté de ne pas laisser grossir indéfiniment, sans l'atténuer d'aucune manière, le montant de la dette de l'Etat. Une rente amortissable nous permet d'ailleurs, en établissant un écart important entre le prix d'émission et le prix de remboursement, d'apporter aux souscripteurs, non pas la simple éventualité, mais la certitude d'une plus-value en capital. Un tel titre nous a semblé de nature à intéresser toutes les clientèles et à leur garantir des avantages égaux. Il nous a semblé, en conséquence, qu'il constituait la formule la plus adéquate à l'opération à la fois large et prompt qui répond aux besoins du moment.

Le taux nominal de l'intérêt a été fixé à 5 p. 100. C'est un taux qui a fait ses preuves et qui permet de garantir aux souscripteurs, en dehors de l'avantage indiqué plus haut, un revenu substantiel, auquel le public ne saurait évidemment renoncer.

Comme les précédentes, et dans les mêmes termes, la rente à créer serait exempte d'impôt.

Afin de faciliter la consolidation qui est un des buts essentiels que nous devons poursuivre, les bons et obligations de la défense nationale, les bons du Trésor ordinaires seraient admis en libération des souscriptions pour leur valeur nominale, diminuée des intérêts restant à courir jusqu'à l'échéance. A cet égard, aucune innovation n'est proposée par rapport à ce qui a été fait pour les emprunts de 1915, de 1916 et de 1917.

Reprenant et étendant une disposition qui avait été adoptée pour l'emprunt de 1918, nous avons pensé qu'il convenait d'accorder aux porteurs de nos rentes antérieures la facilité de s'acquitter de leurs souscriptions en y affectant le montant de leurs arrérages à échoir jusqu'au 31 mars 1921. L'Etat se conforme à la fois à la prudence et à l'équité en facilitant à sa clientèle ancienne et fidèle les moyens de s'intéresser au nouvel emprunt.

La nouvelle rente, comme ses devancières et dans les mêmes conditions qu'elles, sera acceptée en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Enfin, les titres de cette rente pourront être achetés au moyen du fonds spécial créé par la loi du 23 octobre 1917, sans que le prix d'achat puisse être supérieur au taux d'émission qui sera fixé par décret.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet que nous vous demandons d'adopter. Le pays comprendra, nous en sommes sûrs, le sens et la portée de l'opération très simple et très claire qui lui est présentée. Après avoir affirmé sa volonté d'assurer la victoire, il apportera une nouvelle preuve de sa résolution, non moins énergique, de rétablir ses forces productives et d'assurer le développement pacifique de sa prospérité.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général

de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par un projet de loi qu'il a déposé à la Chambre des députés dans la séance d'hier, le Gouvernement a demandé l'autorisation d'émettre un emprunt en rentes 5 p. 100. Cet emprunt serait amortissable par séries en soixante ans, au prix de 150 fr. par 5 fr. de rente. Il jouirait des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles de l'Etat, y compris les quatre grands emprunts nationaux émis pendant la guerre.

Ainsi que pour les emprunts précédents, seront admis en libération des souscriptions les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente 3 1/2 p. 100 amortissable conformément aux lois et décrets en vigueur; les bons du Trésor; enfin les arrérages des emprunts de la défense nationale à échoir du 1^{er} janvier 1920 au 31 mars 1921.

Seront exemptés du droit de timbre spécial sur les quittances et de la taxe sur les paiements les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé.

Les titres de rente à émettre, comme ceux du dernier emprunt, seront exceptés en paiement de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre.

Ils bénéficieront enfin du fonctionnement du fonds spécial de soutien, créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917.

La Chambre des députés a adopté séance tenante les textes très simples et clairs qui lui étaient présentés.

Votre commission des finances vous demande d'y donner également votre approbation immédiate.

A plusieurs reprises déjà, nous avons insisté sur l'urgence d'un emprunt national. Dès le mois d'août dernier, dans notre rapport sur le budget ordinaire de 1919, nous avons signalé la nécessité d'un emprunt avant la fin de l'année « tant afin de précéder à la liquidation des exercices antérieurs à 1920 que pour permettre la consolidation d'une partie de notre dette flottante ».

Cette nécessité est plus pressante que jamais. Dans notre tout récent rapport sur les crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1919, paru au *Journal officiel* d'hier, nous avons attiré, en effet, l'attention du Sénat sur le chiffre vertigineux de 90 milliards atteint par la dette flottante. « Il est inadmissible, disions-nous, que le Trésor supporte plus longtemps un poids semblable.

« Sans doute, les bons de la défense nationale jouissent dans le public d'une grande faveur, très méritée d'ailleurs; mais leur montant est tel (47 milliards) qu'il y aurait danger à le maintenir à un niveau si élevé et, *a fortiori*, à le laisser s'accroître davantage. Il importe donc d'en consolider le plus rapidement possible une très importante fraction.

« Quant aux avances de la Banque de France qui, pour les deux tiers, entraînent

l'énorme circulation que l'on sait (37 milliards), elles pèsent aussi d'un tel poids sur la situation économique de ce pays, par le renchérissement des produits et denrées et par l'élévation du change, qu'on ne saurait tarder plus longtemps à opérer des remboursements massifs à notre grand établissement national. » (*Très bien! très bien!*)

Nous ne pouvons donc qu'approuver M. le ministre des finances de vouloir procéder à l'émission d'un nouvel emprunt, en exprimant seulement le regret qu'il ne l'ait pas émis plus tôt. (*Très bien! très bien!*)

Mais rien ne servirait de se répandre en plaintes rétrospectives. Les disponibilités qui se sont accumulées de plus en plus dans le public reprendront, d'ailleurs, le succès du prochain emprunt plus complet.

Les bons de la défense nationale ont passé de 28 milliards, lors du dernier emprunt, à 47 milliards; la circulation fiduciaire de 30 à 37 milliards; le montant des dépôts en banque, dans nos grands établissements de crédit en dehors de la Banque de France, s'est accru également d'une façon très sensible de 6.500 millions, à la fin de 1918, à 11 milliards et demi.

L'excédent des dépôts dans les caisses d'épargne, qui était de 311 millions en 1918, s'est élevé à 909 millions pendant la période du 1^{er} janvier au 20 décembre 1919. La caisse nationale d'épargne, de son côté, a accusé un excédent de dépôts de 406 millions en 1919, contre 251 millions en 1918.

En présence des disponibilités énormes ainsi constatées dans le pays, nous estimons que le nouvel emprunt doit obtenir un grand succès. Il nous paraît que, sur les 49 milliards de bons de la défense nationale et de bons ordinaires du Trésor, 20 milliards au moins ne correspondent pas à des dépôts temporaires, mais sont dans l'attente d'un placement définitif.

Nous croyons, d'autre part, que, sur les 37 milliards de circulation fiduciaire, une vingtaine de milliards se sont accumulés dans les caisses, armoires et tiroirs, car 17 milliards de francs de billets dépassent assurément la quantité de numéraire nécessaire aux besoins des échanges, même avec la hausse des prix. Telles sont les considérations qui nous permettent de compter sur un succès éclatant de l'emprunt proposé. (*Très bien! très bien!*)

Les Français seront conduits à y souscrire par leur patriotisme et par leur intérêt.

En effet, l'opération à laquelle on les convie est un excellent placement. Le taux d'intérêt qu'on leur offre, étant au nominal de 5 p. 100, est déjà très avantageux, au prix d'émission qui ne dépassera pas le pair de 100 fr. Mais le très grand et légitime attrait pour les souscripteurs sera d'être assurés d'une prime d'amortissement de 50 p. 100, la rente étant remboursable à 150 fr., par 5 fr. de rente, en soixante ans, au moyen de tirages semestriels.

Nous ne saurions trop féliciter le Gouvernement d'avoir adopté le nouveau type d'emprunt qu'il nous propose. Nous sommes convaincus que, loin de nuire aux types divers, 3 p. 100, 4 p. 100, 5 p. 100, qui constituent à l'heure présente la dette publique française consolidée, le 5 p. 100 remboursable avec prime de 50 p. 100 fortifiera le marché des titres anciens.

Pour conclure, la confiance de la commission des finances dans le succès de la grande opération préparée est absolue. Nous espérons que le Sénat partagera ce sentiment en accueillant le projet de loi par l'unanimité de ses suffrages. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Doumer, Millès-Lacroix, Bérard, Amic, Peyronnet, Cornet, Hubert, Guillier, Perchet, Tournon, Magny, Vieu, Ordinaire, Bienvenu Martin, Dellestable, Rivet, Cauvin, Cordélet, Thiéry et Lintilhac.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Celler, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes amortissables 5 p. 100.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Quelqu'un demande-il la parole pour la discussion générale ?

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je tiens à remercier M. le rapporteur général des paroles qu'il vient de prononcer au nom de la commission des finances. L'adhésion éclatante, qui a été donnée par la commission, et qui va l'être par la haute Assemblée, ne peut que favoriser cette grande opération. Elle réussira pleinement, et montrera à la France qu'elle a confiance dans ses propres destinées et à nos alliés qu'il auront raison d'avoir confiance en nous dans l'avenir, comme ils ont eu confiance dans le passé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à émettre au mieux des intérêts du Trésor et à inscrire à une section spéciale du grand-livre de la dette publique des rentes 5 p. 100. Ces rentes sont réparties en série et amortissables par voie de tirage au sort, à un prix de 150 fr. par 5 fr. de rente, dans un délai de soixante ans.

« Les séries non sorties au tirage peuvent, à toute époque, être remboursées au même prix.

« Ces rentes jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes perpétuelles

émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916, du 26 octobre 1917 et du 19 septembre 1918.

« Elles sont exemptes d'impôts. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le taux d'émission, la date ou la période de mise en souscription, les époques de versements, les époques d'amortissement et de paiement des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 3 ci-après et généralement toutes autres conditions de l'emprunt seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont admis en libération des souscriptions :

« 1^o Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rente de 3 1/2 p. 100 amortissable, conformément aux lois et décrets en vigueur;

« 2^o Les bons du Trésor;

« 3^o Les arrérages des emprunts de la défense nationale à échoir du 1^{er} janvier 1920 au 31 mars 1921. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 août 1871 et 28 de la loi du 15 juillet 1914, ainsi que de la taxe sur les paiements instituée par la loi du 31 décembre 1917, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission de l'emprunt autorisé par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les remises allouées aux comptables qui participent aux opérations dudit emprunt restent en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi, seront acceptés en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916.

« Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en paiement, sans que ce cours puisse être inférieur au taux d'émission fixé par décret.

« Les rentes correspondant aux titres remis en paiement seront annulées.

« La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur un crédit qui sera ouvert au ministre des finances.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les titres de rente émis en vertu de la présente loi pourront être achetés au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917. Le prix d'achat ne pourra être supérieur au taux d'émission fixé par le décret visé à l'article 2, ce taux étant augmenté des intérêts courus dans le trimestre. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

« Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* le 31 mars 1921 au plus tard. Ces dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder 6 p. 1.000 de ce produit. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. de Selves, Milliès-Lacroix, Régismanset, Bersez, Goy, Doumer, Poirson, Castillard, Touron, Michel et Colin.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour.....	206

Le Sénat a adopté.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, je pense que le Sénat voudra fixer sa prochaine séance publique à demain.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances demande que le Sénat se réunisse demain à seize heures.

M. le président. La commission des finances demande que le Sénat se réunisse demain, en séance publique, à seize heures. L'ordre du jour pourrait être le suivant :

A seize heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

Ordre du jour du mercredi 31 décembre.

A seize heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 juin 1919 fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation. (N^{os} 526 et 638, année 1919. — Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'augmentation du capital garanti par la compagnie des chemins de fer du Midi à la société des voies ferrées départementales du Midi. (N^{os} 652 et 773, année

1919. — M. Belhomme, rapporteur. — Urgence déclarée.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels (N^{os} 37, année 1916, 81, année 1917, 73, 160, 865 et 765, année 1919. — M. Henry Chéron rapporteur. — Urgence déclarée.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1919.

SCRUTIN (N^o 115)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1920 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.

Nombre des votants.....	207
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	207
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix-Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillocaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnat. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poullé.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Gavini.

Humbert (Charles).

La Batut (de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister la séance :

MM. Delahaye (Dominique).

Limon.

Morel (Jean).

Philipot.

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Peschaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	205
Majorité absolue.....	103
Pour l'adoption.....	205
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 116)

Sur le projet d'emprunt en rentes amortissables 5 p. 100.

Nombre des votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	206
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier.

Garvin. Genoux. Gérard (Albert). Goirand.
Gomol. Gov. Gravin. Grosdidier. Grosjean.
Guéin (Eugène). Guillier. Guilleoteaux. Guin-
gaud.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Hervéy. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-
nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere.
Las Cases Emmanuel de). Lebert. Leblond.
Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul).
Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lho-
pitéau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lin-
tilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien
Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).
Martinet. Mascurand. Maureau. Mazière.
Mélina. Menier (Gaston). Mercier (général).
Mercier (Jules). Milan. Milliard. Millies-
Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Mon-
teuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsser-
vin. Morel (Jean). Mougeot.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Petitjean. Pichon (Stephen). Poirson. Potié.
Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Régismanset. Renaudat. Réveillaud
(Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière.
Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles).
Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (F.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron.
Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallié. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).

Flandin (Etienne).

Gavini.

Humbert (Charles).

Merlet. Mulac.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Delahaye (Dominique).

Limon.

Morel (Jean).

Philipot.

ABSENT PAR CONGRÉS :

M. Peschaud.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 206

Majorité absolue..... 104

Pour l'adoption..... 206

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.